

1	Circulaire du 8 novembre 2006 de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles et à l'intention des Offices de l'état civil ainsi qu'aux Représentations suisses à l'étranger	06-11-01
---	--	-----------------

Modifications de l'OEC et de l'OEEC au 1^{er} janvier 2007

En date du 1^{er} janvier 2007, la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (loi sur le partenariat enregistré ; LPart ; RS 211.231) et la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RO 2005 1205) entreront en vigueur.

L'Ordonnance sur l'état civil (OEC ; RS 211.112.2) ainsi que l'Ordonnance sur les émoluments de l'état civil (OEEC ; RS 172.042.110) ont ainsi subi plusieurs modifications importantes, décrites ci-dessous.

1. Loi sur le partenariat enregistré

1.1 Introduction

1.11 En date du 9 décembre 2005, le Conseil fédéral a fixé la date d'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

Sous réserve de la modification des articles 95 et 105 du Code civil (suppression de l'empêchement au mariage entre alliés dans le cas particulier du lien unissant une personne et l'enfant de son conjoint) qui a été introduite au 1^{er} janvier de cette année, la LPart entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

A relever que les partenariats existant dans certains cantons (GE, NE, ZH) n'ont pas d'incidence sur le partenariat enregistré au sens du droit fédéral et ne sont pas d'office convertis en partenariat fédéral. Si elles souhaitent, les personnes concernées doivent déposer une demande d'enregistrement selon les règles décrites ci-dessous.

06-11-01	<p align="center">Circulaire du 8 novembre 2006 de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles et à l'intention des Offices de l'état civil ainsi qu'aux Représentations suisses à l'étranger</p>	2
----------	--	---

- 1.12** Les détails de la mise en œuvre, en particulier la procédure de préparation et d'enregistrement du partenariat et les émoluments perçus, sont réglés dans l'Ordonnance sur l'état civil et l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil, modifiée en date du 28 juin 2006 (RO2006 2923; <http://www.admin.ch/ch/f/as/2006/2923.pdf>).

Ces modifications sont exposées en bref ci-après et explicitées de manière détaillée dans les commentaires et processus en annexe (versions d / f / i)

Vous recevez en annexe la version épurée des quatre processus relatifs au partenariat enregistré. Ces documents ont force obligatoire. Les documents remis lors du séminaire de Bienne (des 4 et 5 octobre) ont été précisés en un point majeur. Au chiffre 4.5 du processus concernant la préparation du partenariat, il est désormais prévu que l'un des deux partenaires au moins doit avoir son **domicile en Suisse, au sens du droit civil** (voir l'art. 23 CC : lieu où une personne réside avec l'intention de s'y établir) et non du droit des étrangers.

2. Modifications de l'OEC

2.1 Introduction d'un Chapitre 7a : Partenariat enregistré

- 2.11** L'OEC comporte un nouveau Chapitre 7a, consacré au partenariat enregistré, à la suite du Chapitre 7 sur la préparation du mariage et sa célébration.

Les dispositions sur l'enregistrement du partenariat sont basées sur la procédure de conclusion du mariage.

La différence par rapport au mariage réside essentiellement dans le fait que le partenariat est conclu hors la présence de témoins (solenels), par l'enregistrement de la déclaration de volonté des deux partenaires, et non pas par leurs réponses affirmatives aux questions de l'officier de l'état civil (« échange des oui » ; art. 75k OEC).

La réglementation proposée se présente brièvement comme suit. Pour les détails, l'on se permet de renvoyer aux commentaires explicatifs joints.

3	Circulaire du 8 novembre 2006 de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles et à l'intention des Offices de l'état civil ainsi qu'aux Représentations suisses à l'étranger	06-11-01
---	---	-----------------

2.2 Procédure préliminaire (art. 75a – 75h)

2.21 L'office de l'état civil du lieu de domicile des partenaires est compétent pour la préparation de l'enregistrement ; il reçoit la demande d'enregistrement des partenaires. En cas de domicile à l'étranger, la préparation de l'enregistrement incombe à l'office de l'état civil où est prévu l'enregistrement (art. 75a OEC).

Les partenaires résidant à l'étranger peuvent déposer leur demande par l'entremise de la représentation compétente de la Suisse. La réglementation est analogue à celle du mariage, sous réserve que les autorités d'état civil suisses peuvent célébrer le mariage de ressortissants étrangers non domiciliés en Suisse (art. 43 al. 2 LDIP, 62, 73, 74 OEC).

2.22 Sous réserve des cas exceptionnels où la procédure est admise en la forme écrite (art. 75 h OEC), les partenaires comparaissent à l'office de l'état civil personnellement et présentent des documents d'état civil identiques à ceux des fiancés sous réserve qu'ils ne produisent aucune pièce relative à d'éventuels enfants, l'enregistrement d'un partenariat suisse excluant tout enfant commun des partenaires (voir l'art. 27 LPart et les art. 75c et 64 OEC).

Les partenaires font les mêmes déclarations que les fiancés sous peine de sanctions pénales (cf. art. 75d OEC et 65 OEC). Ils remplissent à cet effet une formule analogue à celle des fiancés.

Après examen de la demande et vérification des conditions requises par la loi selon une procédure identique au mariage, l'officier de l'état civil compétent (voir supra ch. 2.21) clôt la procédure préliminaire (art. 75e et 75f, 66 et 67 OEC). Le partenariat peut alors être enregistré immédiatement et au plus tard trois mois après la clôture de la procédure préliminaire ; en cela, la procédure d'enregistrement du partenariat se distingue du mariage, qui ne peut être célébré qu'après un délai d'attente de 10 jours (art. 100 al. 1 CC, 75g OEC, 68 OEC).

06-11-01	<p align="center">Circulaire du 8 novembre 2006 de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles et à l'intention des Offices de l'état civil ainsi qu'aux Représentations suisses à l'étranger</p>	4
----------	--	---

2.23 Les représentations à l'étranger ont des compétences analogues à celles pour la préparation du mariage. Dès lors, elles sont appelées à recevoir les demandes d'enregistrement des partenaires à l'étranger, transmettre les documents remis en vue de l'enregistrement en Suisse ainsi que les déclarations reçues. Pour ce faire, elles utilisent les nouvelles formules préparées.

Elles communiquent par ailleurs l'enregistrement de partenariats ou de mariages homosexuels contractés à l'étranger au moyen des formulaires de transmission y relatifs (formulaires 801 de VERA).

En vertu du droit suisse, l'enregistrement d'un partenariat n'a pas d'effet sur le nom des partenaires. Cela étant, l'application d'un droit étranger (p. ex. le droit allemand) peut conduire à une modification du nom de famille des partenaires. Aussi, il y a lieu cas échéant de recevoir une déclaration de soumission du nom au droit étranger, conformément à l'article 37 alinéa 2 LDIP.

A noter que les représentations à l'étranger n'ont pas la compétence d'enregistrer des partenariats elles-mêmes.

2.3 Enregistrement du partenariat (art. 75i – 75l)

2.31 A l'instar du mariage, le partenariat est enregistré dans l'arrondissement de l'état civil choisi par les partenaires ; si cet arrondissement diffère de l'office qui a préparé l'enregistrement, il est délivré (contre frais) une autorisation d'enregistrer le partenariat qui doit être présenté à l'office prévu pour l'enregistrement (art. 75f al. 2 et 75i al. 3 OEC).

Le partenariat est enregistré dans un local approprié de l'arrondissement, à moins que les partenaires ne démontrent que leur déplacement au local officiel ne peut manifestement pas être exigé. Par principe, l'enregistrement doit avoir lieu dans une salle permettant de garantir le caractère public de la cérémonie (art. 7 LPart, 75k OEC).

Le partenariat est réputé enregistré lorsque les partenaires ont signé l'acte de partenariat présenté par l'officier de l'état civil qui reçoit leurs déclarations (art. 75k OEC). Sur demande, les partenaires reçoivent un certificat de partenariat, document analogue au certificat de famille, qui est régulièrement mis à jour et qui peut donc servir de preuve de la dissolution du partenariat.

5	Circulaire du 8 novembre 2006 de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles et à l'intention des Offices de l'état civil ainsi qu'aux Représentations suisses à l'étranger	06-11-01
---	--	-----------------

2.4 Autres modifications de l'OEC

2.41 D'autres modifications de l'OEC se sont encore imposées suite à l'introduction du partenariat enregistré.

Ainsi le partenariat enregistré est-il mentionné à côté du mariage dans les dispositions ci-dessous :

- Article 5 (compétence des représentations suisses à l'étranger) ;
- Article 7 (données saisies dans Infostar) ;
- Article 8 (désignations d'état civil) ;
- Article 21 (compétences pour l'enregistrement des partenariats) ;
- Article 40 (communication des autorités judiciaires) ;
- Article 51 (communications à l'ODM) ;
- Article 57 (publication dans la presse locale) ;
- Article 64 et 65 (documents et déclarations des fiancés) ;
- Article 66 (examen des conditions de mariage par l'officier de l'état civil) ;
- Article 84 (compétence réglementaire de l'Office fédéral de l'état civil) ;
- Article 89 (récusation du personnel des offices de l'état civil).

06-11-01	<p align="center">Circulaire du 8 novembre 2006 de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles et à l'intention des Offices de l'état civil ainsi qu'aux Représentations suisses à l'étranger</p>	6
----------	--	---

2.42 La mise en œuvre de la loi sur le partenariat enregistré a également constitué l'occasion de codifier la pratique en vigueur s'agissant de certains points de la procédure préparatoire du mariage (art. 62 al. 3 et 70 al. 3 OEC: compétence de l'officier de l'état civil du lieu de séjour du fiancé en danger de mort et autorisation de célébrer le mariage).

Certaines modifications résultent de l'informatisation de l'état civil (banque de données centrale Infostar) ou de l'uniformisation de la terminologie de l'ordonnance sur l'état civil. Ces adaptations purement formelles ou qui ne font que codifier la pratique, ne modifient pas le système en vigueur. L'on a ainsi renoncé à la production de documents de l'état civil lorsque les données sont disponibles dans le registre informatisé (cf. art. 16 al. 4, 64, al. 1, let. b et c, 75c, let. b OEC).

Certaines dispositions ont en outre été adaptées pour résoudre des problèmes rencontrés dans la pratique. Ainsi, la modification de l'article 17 alinéa 3 OEC apporte plus de clarté dans les situations où l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil refuse d'entrer en matière sur une demande de recevoir une déclaration devant substituer un document d'état civil manquant, parce que les données à prouver sont litigieuses (cf. art. 41 CC). Dans ce cas, l'autorité précitée doit dorénavant impérativement rendre une décision formelle d'incompétence et renvoyer les personnes concernées à faire constater leur état civil auprès du tribunal compétent (cf. art. 42 CC).

L'article 23 alinéa 1bis OEC règle par ailleurs la compétence pour la reconnaissance des décisions et faits d'état civil survenus à l'étranger se rapportant à des ressortissants étrangers.

Il est en outre précisé que les tribunaux communiquent leur décision aux autorités de l'état civil, *immédiatement* (art. 43 al. 5 OEC).

Pour finir, deux dispositions (art. 89 al. 2 et 90 al. 2, 4 et 5) ont été révisées dans le contexte de la nouvelle organisation judiciaire fédérale, selon arrêté du Conseil fédéral de ce jour (voir texte annexé).

3. Modifications de l'OEEC

3.11 L'entrée en vigueur du partenariat enregistré impose d'introduire diverses positions tarifaires. Les émoluments applicables en matière de mariage sont repris à l'identique dans les annexes à l'OEEC.

7	Circulaire du 8 novembre 2006 de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles et à l'intention des Offices de l'état civil ainsi qu'aux Représentations suisses à l'étranger	06-11-01
---	--	-----------------

4. Nouvelles formules de l'état civil

4.11 L'introduction du partenariat enregistré impose d'adapter les formules actuelles pour les formalités de mariage et de créer de nouvelles formules pour l'enregistrement du partenariat.

En effet, seule une personne célibataire ou dont la précédente union a été dissoute peut contracter mariage ou conclure un partenariat enregistré.

L'existence d'un mariage empêche l'enregistrement d'un partenariat et vice versa.

Les nouvelles formules en vigueur et les modèles modifiés sont annexés à la présente.

06-11-01	Circulaire du 8 novembre 2006 de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles et à l'intention des Offices de l'état civil ainsi qu'aux Représentations suisses à l'étranger	8
-----------------	---	---

5. Renseignements

- 5.11** Veuillez transmettre vos demandes de renseignements éventuels en rapport avec l'application des présentes directives par email à l'adresse eawz@bj.admin.ch.

Office fédéral de l'état civil

Annexes : commentaires relatifs aux dispositions de l'OEC et de l'OEEC, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et processus des nouvelles transactions (versions d / f / i) ;
formules et modèles de l'état civil révisés (selon liste annexée) ;
nouveaux formulaires de transmission 801 de VERA ;
extrait de l'Ordonnance de ce jour portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale (versions d / f / i).